

Cabinet Pierre Abadie



Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso

GUIDE FISCAL POUR LA FISCALITÉ INDIRECTE (TVA) BURKINA FASO

REDIGE PAR LE CABINET PIERRE ABADIE POUR LE COMPTE DE BLOOMBERG

Auteur/Matériel d'introduction

Pierre Abadie

Cabinet Pierre Abadie, Burkina Faso

Dernière révision/mise à jour le 13 février 2023

1. Introduction

1.1. Résumé des taux de TVA

Au Burkina Faso, les taux de TVA suivants s'appliquent :

- Taux normal : 18 %
- Taux réduit : 10%
- Autre : exonérations et exonérations avec crédit

1.2. Base légale

La principale législation burkinabé en matière de TVA est la loi n° 058-2017 du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso (le « Code des impôts »), telle que modifiée. La TVA est visée au livre II, titre Ier, articles 296 et suivants.

Voir l'annexe 15.2 pour un lien vers la législation.

La Direction Générale des Impôts (l' « Autorité Fiscale ») est chargée du contrôle administratif de la TVA au Burkina Faso.

La Douane du Burkina Faso (la « Régie des Douanes ») est responsable du recouvrement de la TVA due à l'importation.

1.3. DEVELOPPEMENTS récents

Pour les derniers développements en matière d'impôts indirects au Burkina Faso, consultez le Suivi des évolutions fiscales internationales.

2. Portée

2.1. En général

Les articles 298-299 du code général des impôts prévoient que la TVA est perçue sur :

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

- Les livraisons de biens, les travaux immobiliers et les prestations de services effectuées par un assujetti ; et
- Importations au Burkina Faso.

Le Code des impôts précise diverses activités qui sont des prestations imposables aux fins de la TVA. Pour plus d'informations, voir Section 4.1 et Section 4.2.

2.2. Application territoriale

Le Code général des impôts s'applique à l'ensemble du territoire du Burkina Faso, en vertu de l'article 303 du Code général des impôts.

2.3. Transactions imposables — Aperçu

Aux termes des articles 296-297 du CGI, les « livraisons » comprennent toute opération effectuée à titre onéreux en espèces ou en nature par un assujetti dans le cadre d'une activité économique, autre qu'une activité de travail.

Les livraisons à soi-même, les travaux de construction et certaines opérations effectuées par les agriculteurs et les pêcheurs à caractère industriel ou commercial sont également considérées comme des livraisons, au sens des articles 298-299 du code général des impôts.

2.4. Transactions exclues

L'article 299(4) du Code général des impôts exclut les activités d'emploi du champ d'application de la TVA burkinabé.

3. Assujettis

3.1. Définition/Portée

Les personnes sont tenues de déclarer la TVA, en vertu de l'article 300 du code des impôts.

En vertu des articles 297 et 300 du Code général des impôts, les personnes physiques ou morales (« personnes ») sont assujetties à la TVA dans le cadre du régime normal des avantages réels si :

- Ils exercent une activité imposable au Burkina Faso dans le cadre d'une activité économique, autre qu'une activité de travail ; et
- Leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 50 millions de francs CFA d'Afrique de l'Ouest.

L'article 297 du CGI définit comme entreprise imposable toute opération effectuée par deux personnes distinctes moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, quel qu'en soit l'objet ou le résultat. Les agences, succursales, bureaux et établissements situés à l'étranger sont traités comme des personnes morales distinctes.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont assujettis de plein droit à la TVA pour leurs activités industrielles ou commerciales, en vertu de l'article 300 du Code général des impôts.

Il n'y a pas d'immatriculation à la TVA distincte. Voir la section 10.1 pour les exigences d'enregistrement fiscal.

3.2. Inscription volontaire

Les personnes qui n'atteignent pas le seuil de TVA peuvent opter pour l'assujettissement volontaire à la TVA, en vertu des articles 301 et 530 du Code général des impôts.

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

En vertu de l'article 301 du code des impôts, les agriculteurs, planteurs, éleveurs, forestiers, pêcheurs et les personnes effectuant des transports routiers de personnes et de marchandises (au titre de leur activité de transport) et imposés au régime des avantages réels normaux, peuvent opter pour l'assujettissement volontairement à la TVA.

L'option est irrévocable et prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est exercée.

En vertu de l'article 530 du CGI, les personnes soumises au régime fiscal simplifié des avantages réels peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA. L'option doit être exercée avant le premier jour de février. L'option prend effet au 1er janvier de l'année concernée et est irrévocable pendant les trois premières années.

Pour plus d'informations sur le régime fiscal simplifié des avantages réels, reportez-vous à la section 13.3.

Pour plus d'informations sur l'enregistrement, reportez-vous à la section 10.1.

3.3. Dispenses d'enregistrement

Les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'est pas égal ou supérieur au seuil de TVA ne sont pas assujetties à la TVA.

Les personnes se livrant exclusivement à des prestations exonérées ne sont pas assujetties à la TVA burkinabé. Toutefois, consultez la section 3.2 pour plus d'informations sur l'option d'imposition pour les contribuables déterminés.

Pour plus d'informations sur le seuil de TVA, voir la section 3.1.

3.4. Enregistrement de groupe et de division

Inscription de groupe

Le Burkina Faso n'autorise pas le regroupement TVA d'entités liées.

Enregistrement divisionnaire

Le Burkina Faso n'autorise pas l'enregistrement divisionnaire.

3.5. Enregistrement des personnes non résidentes

En vertu de l'article 300 du Code des impôts, le même seuil d'enregistrement qui s'applique aux résidents burkinabé s'applique également aux personnes non-résidentes, qu'elles aient ou non un établissement stable (EP) au Burkina Faso.

Aux termes de l'article 302 du Code général des impôts, une personne qui n'est pas résidente au Burkina Faso est tenue de désigner un représentant local au Burkina Faso si elle effectue des prestations imposables au Burkina Faso. Pour plus d'informations sur les représentants, voir la section 9.2.

Point de planification : Si un fournisseur non résident ne désigne pas de représentant, le destinataire de la fourniture peut être redevable de la TVA au nom du non résident. Par conséquent, il est prudent pour les non-résidents de désigner de manière proactive un représentant local, qui peut être le destinataire, s'ils sont assujettis à la TVA burkinabé, pour éviter les pénalités.

4. Transactions imposables

4.1. Marchandises

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

Les livraisons de biens sont généralement soumises à la TVA, en vertu de l'article 298, paragraphe 1, du code des impôts.

Aux termes de l'article 298, paragraphe 1, du code des impôts, une livraison de biens est le transfert de la propriété de biens corporels et incorporels à des tiers, que les biens soient ou non fabriqués par la personne qui effectue l'opération.

Les livraisons suivantes sont spécifiquement assimilées à des livraisons de biens :

- Eau, électricité et gaz ;
- Ventes à tempérament ou ventes à crédit ; et
- Les biens fournis dans le cadre d'un contrat pour lesquels une commission est payée à l'achat ou à la vente.

En vertu de l'article 315 du code des impôts, le moment de la livraison des biens est généralement celui où les biens sont livrés. Dans le cas des auto-approvisionnements, le moment de la fourniture est le moment de la première utilisation.

Toutefois, si une facture est émise avant la livraison du bien, le moment de la livraison est celui de l'émission de la facture, conformément à l'article 315 du Code général des impôts.

4.2. Prestations de service

Les prestations de services sont généralement soumises à la TVA, en vertu de l'article 298, paragraphe 3, du code des impôts.

Une prestation de services est toute opération entre deux personnes distinctes effectuée moyennant une contrepartie, soit en espèces, soit en nature, autre qu'une fourniture de biens.

Les prestations spécifiquement soumises à la TVA en tant que prestations de services comprennent :

- Baux commerciaux et baux incorporels ;
- Locations de biens mobiliers ou immobiliers ;
- Transactions intermédiaires ;
- Opérations de banque, d'assurance et de réassurance ;
- Certains travaux sur mesure ;
- Entretien et réparation de biens mobiliers ;
- Services de tourisme, d'hôtellerie, de restauration, d'animation et de restauration ;
- Services de transport et de télécommunication ; et
- Services professionnels.

Aux termes de l'article 315 du CGI, le moment des prestations de services, y compris les prestations à soi-même, est généralement le moment où les services sont achevés.

Dans le cas de travaux de construction, le moment de la fourniture est celui où l'ouvrage est livré au destinataire. Pour les auto-approvisionnements de travaux de construction, le moment de la fourniture est le moment de la première utilisation. Lorsqu'il y a une livraison de travaux de construction avec des factures intermédiaires émises, le moment de la livraison est la fin de la période à laquelle les factures se rapportent.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

Toutefois, si une facture est émise avant l'exécution des prestations, le moment de la fourniture est celui de l'émission de la facture, conformément à l'article 315 du Code général des impôts.

Aux termes de l'article 316 du CGI, en cas d'acomptes ou d'acomptes, le moment de la fourniture est le moment du paiement, que les prestations ou les travaux aient été exécutés ou non.

4.3. Biens incorporels

En vertu de l'article 298, paragraphe 1, du code des impôts, le transfert d'un bien incorporel est assimilé à une livraison de biens. Toutefois, la location d'un bien incorporel (c'est-à-dire le transfert du droit d'utiliser la propriété intellectuelle) est assimilée à une prestation de services, au sens de l'article 298, paragraphe 3, du code des impôts.

En vertu de l'article 307, paragraphe 17, du code des impôts, la cession d'un fonds de commerce soumis aux droits d'enregistrement ou à des taxes assimilées est exonérée de TVA.

Pour plus d'informations sur l'imposition des livraisons de biens, voir la section 4.1, et pour plus d'informations sur l'imposition des prestations de services, voir la section 4.2.

4.4. Bien immobilier

En vertu de l'article 307, paragraphe 16, du code des impôts, la location de locaux vides à usage d'habitation est exonérée de TVA.

L'article 307 (17) du CGI exonère le transfert d'immeubles, de droits immobiliers et de droits au bail lorsque l'opération est déjà soumise à des droits d'enregistrement ou à des taxes équivalentes, à l'exception des livraisons effectuées par des commerçants.

4.5. Autres transactions imposables

Aucune autre catégorie d'opérations imposables n'est visée.

4.6. Transactions mixtes

Le Code fiscal burkinabé ne traite pas des transactions mixtes.

Point de planification : Lorsqu'une opération consiste à la fois en une fourniture facturée au taux standard et soit en une fourniture taxée à un taux zéro, soit en une fourniture exonérée, il est prudent de traiter chaque partie de la fourniture comme une fourniture distincte.

4.7. Fiscalité des importations

4.7.1. En général

En vertu de l'article 299, paragraphe 1, du code des impôts, la TVA (appelée, dans ce cas, « TVA à l'importation ») est généralement due à l'entrée des marchandises importées au Burkina Faso.

Dans le cas des services et actifs incorporels fournis au Burkina Faso par des non-résidents, la TVA est due par les assujettis burkinabés dans le cadre du mécanisme d'autoliquidation. Pour plus d'informations sur l'autoliquidation sur les transactions transfrontalières, voir la section 9.1.

4.7.2. Importations de marchandises

En vertu des articles 299, paragraphe 1, et 300 du code des impôts, la TVA à l'importation est due sur les biens importés, lorsque l'importateur est un assujetti.

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

Aux termes de l'article 315, paragraphe 3, du code des impôts, le moment de l'importation est le moment où les marchandises sont mises à la consommation au Burkina Faso.

Il n'existe pas de régime de report de la TVA à l'importation au Burkina Faso.

4.7.3. Importations temporaires ou marchandises réexportées

En vertu de l'article 307(8) du Code des Impôts, les marchandises importées au Burkina Faso sous un régime de suspension douanière sont exonérées de la TVA à l'importation.

4.7.4. Importations de services

En vertu de l'article 299, paragraphe 1, du code des impôts, la TVA est due sur les importations de services au Burkina Faso. Les services importés sont définis comme les fournitures de services et d'actifs incorporels au Burkina Faso par des non-résidents.

L'article 334(3) du Code général des impôts prévoit que les destinataires burkinabés de biens et services incorporels fournis depuis l'extérieur du Burkina Faso par un non-résident sont tenus de déclarer et de payer toute TVA due au Burkina Faso, dans le cadre du mécanisme d'autoliquidation.

En vertu de l'article 315, paragraphe 4, du code des impôts, le moment de l'importation de services ou de biens incorporels est le moment où la facture est émise ou l'opération est enregistrée dans les comptes.

Pour plus d'informations sur le lieu de prestation de services, voir la section 5.2. Pour plus d'informations sur le mécanisme d'autoliquidation des services transfrontaliers, voir la section 9.1.

5. Lieu de fourniture (ou équivalent)

5.1. Lieu de fourniture — biens

Aux termes de l'article 304 du Code général des impôts, le lieu de livraison des biens est le Burkina Faso si les biens sont situés au Burkina Faso au moment où ils sont livrés à l'acheteur. Toutefois, lorsque la livraison implique l'enlèvement du bien, le bien est considéré comme livré au Burkina Faso s'il se trouve au Burkina Faso au moment de son expédition ou de son expédition.

Si les biens sont installés ou assemblés par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de livraison est celui où l'installation ou l'assemblage est effectué.

5.2. Lieu de fourniture — Services

En vertu de l'article 305, paragraphe 1, du code des impôts, le lieu des prestations de services est généralement le Burkina Faso si les prestations sont effectuées au Burkina Faso. Toutefois, lorsqu'un service est exécuté dans un pays autre que le Burkina Faso, le lieu de la prestation est le Burkina Faso si le service est utilisé ou exploité au Burkina Faso.

L'article 305, paragraphe 2, du code des impôts prévoit que les services rendus au Burkina Faso mais utilisés dans un autre pays sont traités comme des exportations et sont, par conséquent, détaxés aux fins de la TVA. Pour plus d'informations sur les exportations, voir Section 7.6.

Aux termes de l'article 305, paragraphe 3, du code des impôts, dans le cas de services se rattachant à un bien immobilier, le lieu de prestation est celui où se trouve le bien immobilier. Pour les prestations artistiques, culturelles et sportives, le lieu des prestations est celui où les prestations sont effectivement exécutées.

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

Le lieu de fourniture des travaux de construction est le Burkina Faso si les travaux sont exécutés au Burkina Faso, conformément à l'article 305, paragraphe 4, du code des impôts.

Aux termes de l'article 306 du Code général des impôts, les commissions sur la vente de titres de transport par les agents de voyages burkinabé sont toujours considérées comme perçues au Burkina Faso, quels que soient la destination, le mode de transport ou la résidence du transporteur.

5.3. Lieu de fourniture — autres opérations

Le Code fiscal burkinabé classe les transactions soit comme livraisons de biens soit comme prestations de services et n'utilise pas d'autres classifications. Par conséquent, il n'y a pas de règles de TVA applicables aux autres catégories de transactions.

5.4. Lieu de fourniture — importations

Les règles sur le lieu de fourniture ne s'appliquent pas aux importations.

Les importations de marchandises au Burkina Faso sont généralement soumises à la TVA, en vertu de l'article 299, paragraphe 1, du Code des impôts.

5.5. Situations spéciales

Aucune autre règle burkinabé sur le lieu de fourniture n'est abordée ici.

6. Montant facturable

6.1. Évaluation — En général

Aux termes de l'article 310 du CGI, la valeur imposable d'une prestation est le prix du bien ou de la prestation ou la somme de toutes sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la prestation.

La valeur imposable des livraisons à soi-même est le prix de revente des biens, services ou travaux, conformément à l'article 310, paragraphe 5, du code des impôts.

En vertu de l'article 310, paragraphe 7, du code des impôts, la valeur imposable d'un échange de biens est la valeur des biens reçus en échange de la livraison, augmentée éventuellement d'un paiement en espèces.

L'article 311 du CGI prévoit qu'outre le prix principal de la prestation, la valeur imposable comprend :

- Les frais accessoires payés par le client, tels que les intérêts, les commissions, l'emballage et le transport ;
- Tous les impôts et taxes autres que la TVA ;
- Montants des indemnités, autres que les dommages et intérêts ; et
- Subventions et abandons de créances lorsqu'ils représentent la contrepartie de la fourniture.

L'article 312 du CGI prévoit que certains montants sont exclus de la base imposable de la prestation, notamment certaines remises, les indemnités de dommages, les primes et subventions d'équipement, les remboursements de frais. Le coût des emballages consignés peut être exclu du montant imposable lorsqu'aucune TVA n'a été facturée et que les marchandises sont retournées au fournisseur.



En outre, en vertu de l'article 311 du CGI, les frais de transport peuvent être exclus de la valeur imposable s'ils sont payés séparément par le destinataire et que les marchandises sont transportées aux risques et périls du destinataire.

6.2. Ajustements au prix de vente déclaré

Le Code fiscal burkinabé ne prévoit pas d'ajustements spécifiques de la TVA sur la valeur des transactions entre parties liées lorsque les biens sont fournis à un prix autre que le prix du marché.

6.3. Évaluation des importations

Aux termes de l'article 310, paragraphe 4, du Code des impôts, la valeur des marchandises importées est égale à la valeur en douane, majorée des droits de douane et des taxes perçus par l'Autorité douanière.

6.4. Coordination de la TVA, des douanes et de l'impôt sur le revenu

La valeur en douane est le point de départ du calcul de la valeur d'une importation aux fins de la TVA, conformément à l'article 310, paragraphe 4, du code des impôts.

6.5. Transactions en devises non fonctionnelles

Les montants exprimés en devises étrangères doivent être convertis en utilisant le taux de change officiel publié par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

L'article 22, paragraphe 8, du Code des douanes prévoit que les importations exprimées en devises doivent être converties en francs CFA ouest-africains au taux de change applicable à la date à laquelle la déclaration d'importation est faite.

7. Taux d'imposition

7.1. Taux standard

Le taux normal de TVA est de 18%, en vertu de l'article 317 du Code général des impôts.

7.2. Tarifs Réduits et Supplémentaires

L'article 317 du CGI prévoit qu'à compter du 1er avril 2020, un taux réduit de 10% s'applique aux prestations d'hébergement et de restauration, effectuées par les hôtels, restaurants et établissements assimilés.

7.3. Fournitures exonérées ou équivalent

Aucune TVA n'est facturée sur les transactions exonérées et aucun crédit n'est accordé pour la TVA en amont correspondante.

En vertu des articles 307-308 du CGI, des exonérations de TVA s'appliquent à diverses prestations.

Ceci comprend :

- Les transports aériens internationaux et les déménagements, l'avitaillement d'aéronefs à destination d'un pays étranger, ainsi que l'affrètement et la location d'aéronefs utilisés par des compagnies aériennes internationales, y compris les réparations, l'entretien et certains autres biens et services connexes ;
- Approvisionnements de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas d'activité industrielle ou commerciale ;

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

- Marchandises placées sous un régime de suspension douanière. (Pour plus d'informations, voir la section 7.5.2) ;
- Certaines importations de marchandises exonérées de droits de douane énumérées à l'article 165 de l'annexe au règlement n° 09/2001/CM/UEMOA de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- Importations et ventes d'aliments non transformés destinés à la consommation ;
- Certaines opérations bancaires et financières, les prestations d'assurance et de réassurance soumises à la taxe d'assurance, le produit des actions et la cession de titres et de créances ;
- Services médicaux et vétérinaires, y compris les services de transport des patients, et les services d'hébergement et de restauration fournis aux patients hospitalisés ;
- La location de locaux vides à usage d'habitation, et la cession d'immeubles, droits immobiliers, droits au bail, fonds de commerce et titres miniers soumis aux droits d'enregistrement ;
- Services de jeux ;
- Services liés aux produits soumis à la taxe sur les produits pétroliers ;
- Des services éducatifs dispensés par des établissements publics et privés reconnus ;
- Fourniture d'eau et d'électricité aux personnes physiques à usage résidentiel ;
- Transports terrestres publics municipaux ;
- Les livraisons des agriculteurs, planteurs, éleveurs, forestiers et pêcheurs et des personnes effectuant des transports routiers de voyageurs et de marchandises (au titre de leur activité de transport) imposées sous le régime du bénéfice réel normal. Ces contribuables peuvent choisir d'être assujettis à la TVA sur les livraisons. Pour plus d'informations, reportez-vous à la section 3.2 ;
- Importations, ventes et locations par les sociétés de leasing ; et
- Importations et ventes de produits énumérés à l'article 308 du Code des Impôts, dont certains produits pharmaceutiques, équipements médicaux, livres, journaux et périodiques, et certaines denrées alimentaires.

L'article 309 du code de la TVA prévoit des exonérations supplémentaires applicables aux missions diplomatiques et aux organisations internationales titulaires d'un certificat d'exonération en cours de validité délivré par l'administration fiscale, sous certaines conditions.

7.4. Fournitures détaxées ou équivalent

Les exportations et services divers fournis hors du Burkina Faso sont exonérés de TVA, en vertu de l'article 307(2) du Code général des impôts. Toutefois, ils donnent droit à un crédit de TVA au titre de la TVA en amont correspondante, en vertu de l'article 318, paragraphe 1, du code des impôts. Elles sont donc équivalentes aux fournitures détaxées dans d'autres juridictions.

Pour plus d'informations sur les exportations, voir Section 7.6.

7.5. Importations

7.5.1. Exonérations de la TVA à l'importation

Des exonérations de la TVA à l'importation (c'est-à-dire des exonérations) sont disponibles pour certains types de marchandises, en vertu des articles 307 et 308 du Code des impôts.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

Les importations exonérées comprennent certains produits pharmaceutiques, certains équipements médicaux, certaines denrées alimentaires, des marchandises exonérées de droits de douane, des livres et des périodiques.

7.5.2. Entrepôts sous douane, zones franches, etc.

Aux termes de l'article 307, alinéa 8, du Code général des impôts, lorsque des marchandises sont importées de l'extérieur du Burkina Faso et placées sous régime suspensif douanier, l'assujettissement à la TVA à l'importation est différé jusqu'à la déclaration des marchandises.

7.6. Exonérations pour les exportations

En vertu de l'article 307, paragraphe 2, du code des impôts, les exportations de biens corporels et incorporels hors du Burkina Faso, y compris les biens sortis d'un régime de suspension douanière, sont exonérées avec droit à déduction de la TVA en amont y afférente.

Les exportations de services sont également exonérées avec les fournitures à crédit, y compris l'élément étranger d'un service de transport terrestre international lorsque le transport commence au Burkina Faso.

Les exportateurs peuvent être soumis à certaines obligations de retenue sur leurs achats. Pour plus d'informations, reportez-vous à la section 9.1.

Pour plus d'informations sur les fournitures exonérées avec crédit, consultez la section 7.4.

8. Déduction et récupération de la taxe en amont

8.1. Taxe sur les intrants admissible à une déduction/crédit

En vertu de l'article 318 du code des impôts, la TVA acquittée lors de la réalisation de prestations imposables est généralement déductible de la TVA en aval afférente applicable à ces prestations.

En vertu de l'article 318, paragraphe 1, du code des impôts, les opérations d'exportation ouvrent droit à déduction de la TVA en amont si elles sont imposables au Burkina Faso.

L'article 565 du CGI prévoit que la TVA en amont n'est déductible que si certaines conditions de facturation sont remplies. Pour plus d'informations, reportez-vous à la section 10.2.2.

Aux termes de l'article 319 du CGI, la TVA en amont est notamment irrécupérable sur les prestations suivantes :

- Certains véhicules de tourisme, sauf s'ils sont achetés pour la revente ou par des sociétés de location de voitures, des opérateurs de transports en commun, des hôtels pour le transport de clients, ou sont utilisés comme véhicules d'instruction à la conduite ;
- Les frais d'hébergement, de restauration, de représentation et de déplacement, sauf exceptions ;
- Les biens mobiliers de décoration, autres que le mobilier ou l'équipement commercial, industriel et de bureau ;
- Biens ou services fournis gratuitement ou à un prix nettement inférieur au prix de revient, destinés à être une commission, un salaire, une gratification, une remise, une prime ou un cadeau, quelle que soit la nature du destinataire, mais à l'exclusion des biens de commercialisation à l'unité valeur inférieure à 10 000 francs CFA ouest-africains ;
- Certains types de combustibles ; et
- Services liés à des biens non déductibles.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service



8.2. Règles de déduction pour les transactions mixtes

En vertu de l'article 322 du code des impôts, les personnes qui effectuent à la fois des livraisons ouvrant droit à déduction de la TVA en amont et des livraisons n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA en amont sont autorisées à déduire une partie de la TVA acquittée en amont au prorata sur une base proportionnelle au chiffre d'affaires.

Le prorata se calcule comme suit :

(Valeur du total des fournitures imposables, y compris les exportations de biens et services qui seraient imposables au Burkina Faso) / (Valeur du total des fournitures)

Les aliénations d'immobilisations, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance qui ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture taxable, les débours, les dommages et intérêts ne sont pas inclus dans le calcul de la valeur des fournitures totales.

En vertu de l'article 324 du CGI, les nouvelles entreprises et les nouveaux assujettis à la TVA sont tenus de calculer un prorata provisoire basé respectivement sur le chiffre d'affaires de l'année en cours et de l'année précédente.

Le prorata définitif, ainsi que les éventuelles régularisations des prélèvements effectués au cours de l'année, doivent être calculés avant la fin du mois d'avril de l'année suivante, conformément à l'article 324 du code général des impôts.

Pour plus de renseignements sur les règles de déduction des immobilisations, consultez la section 8.4.

8.3. Moment de la déduction ou du crédit

En vertu de l'article 327 du CGI, la TVA en amont doit généralement être réclamée dans la déclaration de TVA afférente à la période fiscale au cours de laquelle naît le droit à déduction de la TVA en amont, et au plus tard fin avril de l'année suivante.

Tout excédent de crédit de TVA en amont peut être reporté, conformément à l'article 327 du code général des impôts.

8.4. Déductions pour la taxe en amont sur les biens d'équipement ou les actifs

La TVA en amont supportée lors de l'achat d'immobilisations est généralement déductible au cours de la période d'imposition de la TVA au cours de laquelle les biens ont été achetés.

Aux termes de l'article 318, paragraphe 3, du CGI, la part de TVA déductible est égale à un cinquième du total de la TVA en amont pour chaque année ou partie d'année de propriété du bien. Dans le cas d'un bien immobilier, la TVA déductible est d'un dixième du total de la TVA en amont pour chaque année ou fraction d'année de propriété du bien.

L'article 332 du code des impôts prévoit que lorsque la TVA en amont a été entièrement déduite sur l'achat d'immobilisations et que celles-ci sont ensuite détruites, utilisées dans des activités non imposables, transférées pour un montant inférieur à leur valeur marchande ou que l'assujetti cesse d'exercer son activité, un ajustement est nécessaire pour que le montant précédemment déduit soit récupéré et remboursé à l'administration fiscale.

Le montant récupéré est égal au montant précédemment déduit diminuer d'un cinquième (un dixième pour les biens immobiliers) pour chaque année, ou partie d'année, depuis l'acquisition du bien.

Pour les entreprises partiellement exonérées, lorsqu'une immobilisation est utilisée à la fois pour des fournitures taxables et non taxables, un rajustement est généralement requis si le montant recouvré au cours des années



ultérieures diffère de celui de l'année de l'achat. Aux termes de l'article 325 du CGI, un redressement est nécessaire si à la fin de l'année la différence entre le prorata définitif et le pourcentage de récupération appliqué l'année d'acquisition est supérieure à 10 %. L'ajustement est calculé comme suit :

- Pour les immeubles, TVA payée x (année en cours % — année d'acquisition %) x un dixième ; et
- Pour toutes les autres immobilisations TVA payée x (année en cours % — année d'acquisition %) x un cinquième.

Pour plus d'informations sur les règles de déduction pour les opérations mixtes, consultez la section 8.2.

8.5. Remboursements aux personnes inscrites

8.5.1. Assujettis résidents

Remboursements de TVA — Assujettis résidents

L'excédent de TVA en amont est généralement reporté en déduction de la TVA en aval sur les périodes TVA futures, en vertu de l'article 327 du Code général des impôts.

Toutefois, en vertu de l'article 328 du CGI, certains assujettis sont autorisés à demander le remboursement de leur excédent de TVA en amont. Ceci comprend :

- Les personnes qui fournissent exclusivement des services qui sont utilisés ou exploités en dehors du Burkina Faso, où ceux-ci seraient imposables s'ils étaient effectués au Burkina Faso ;
- Les personnes dont les exportations de biens qui seraient imposables au Burkina Faso représentent plus de 50% de leur chiffre d'affaires ;
- Personnes soumises aux dispositions du Code des Investissements ;
- Les personnes qui cessent d'être assujetties à la TVA ;
- Sociétés de leasing ; et
- Certaines organisations à but non lucratif.

Aux termes de l'article 329 du code général des impôts, le remboursement doit être demandé à l'administration fiscale dans un délai de deux ans à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration dans laquelle le crédit de TVA est né.

Les réclamations peuvent être faites par écrit ou en ligne en utilisant la procédure disponible sur le portail de l'administration fiscale (eSintax). Un lien vers ce portail est fourni à l'annexe 15.2.

L'article 330 du Code des impôts prévoit que les demandeurs doivent fournir des copies des factures d'achat pertinentes, des déclarations d'exportation et d'autres documents indiquant le montant de la TVA déductible pour la période.

Les remboursements sont généralement effectués dans un délai de trois mois, conformément à l'article 331 du code général des impôts.

Si la demande est rejetée, le crédit excédentaire peut toujours être reporté pour être imputé sur la future TVA en aval, en vertu de l'article 328 B du code des impôts.

8.5.2. Membres de l'union douanière ou autres arrangements spéciaux



Remboursements de TVA—Unions douanières

Le Burkina Faso n'est membre d'aucune union douanière prévoyant des règles particulières pour le remboursement de la TVA.

8.5.3. Assujettis étrangers

Les entreprises étrangères non immatriculées au Burkina Faso ne peuvent généralement pas demander le remboursement de la TVA.

8.6. Remboursements aux personnes non enregistrées (nationales et étrangères)

Le Burkina Faso ne prévoit pas de remboursement de la TVA touristique ou d'autres remboursements pour les personnes non enregistrées.

9. Prolongation ou transfert de l'assujettissement à la TVA

9.1. « Autoliquidation » et dispositions similaires

L'article 334, alinéa 3, du Code général des impôts prévoit qu'un assujetti burkinabè doit déclarer la TVA dans le cadre d'une procédure d'autoliquidation pour les prestations de services et les biens incorporels reçus de non-résidents.

L'article 334, paragraphe 4, du code des impôts prévoit que les contribuables exportant des biens de production nationale éligibles à la récupération de la TVA en amont sont tenus de retenir et de payer 20 % de la TVA due au moment de l'achat de biens et de services. Les paiements sont accompagnés d'une attestation de retenue à la source pour chaque fournisseur soumis à retenue. Et sont remis par le destinataire au fournisseur pour permettre à ce dernier de réclamer une déduction.

Pour plus d'informations sur les représentants fiscaux, voir la section 9.2.

9.2. Autres mécanismes applicables aux fournitures effectuées par des non-résidents (par exemple, représentants ou agences de TVA, subrogation, etc.)

Aux termes de l'article 302 du Code général des impôts, les personnes non-résidentes qui effectuent des prestations imposables au Burkina Faso sont tenues de désigner un représentant agréé résident au Burkina Faso qui est responsable des obligations de TVA burkinabé du non-résident.

Le défaut de désignation d'un représentant par un fournisseur étranger non-résident entraîne généralement l'assujettissement du destinataire de la prestation à la TVA et, le cas échéant, à des pénalités éventuelles pour le compte du non-résident.

Pour plus d'informations sur l'immatriculation à la TVA pour les non-résidents, voir la section 3.5, et pour plus d'informations sur la désignation d'un représentant fiscal, voir la section 10.1 et la section 10.4.

9.3. Responsabilités dans les transactions en chaîne et autres situations d'exécution spéciales (par exemple, abus de dispositions légales)

Aux termes de l'article 302 du Code général des impôts, un client burkinabé est solidairement redevable de la TVA due par un fournisseur de services non résident si celui-ci omet de désigner un représentant comme requis.

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

Point de planification : Compte tenu du risque associé à la responsabilité conjointe et solidaire, il est prudent pour les clients de vérifier, avant la transaction, si le fournisseur a engagé un représentant local accrédité et solvable.

Pour plus d'informations sur l'obligation de désigner un représentant fiscal, voir la section 9.2.

10. Questions administratives

10.1. Numéro d'enregistrement et de TVA

Aux termes de l'article 557 du code des impôts, les contribuables sont tenus de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de leur activité ou de l'ouverture de leur établissement.

Toutes les entreprises au Burkina Faso sont tenues de s'inscrire au Registre administratif et du commerce (Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, ou RCCM). L'immatriculation s'effectue au Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE).

L'inscription en ligne n'est pas autorisée. Est-ce correct ?

Lors de l'inscription, les entreprises reçoivent un identifiant financier unique à huit chiffres (Identifiant Financier Unique, ou IFU) au format 00123348Q. L'IFU est valable pour toutes les taxes. La validité de l'IFU peut être vérifiée sur le portail de l'administration fiscale. Un lien vers ce portail est fourni à l'annexe 15.2.

En vertu de l'article 557(2) du Code des Impôts, les contribuables non-résidents titulaires d'un ES au Burkina Faso sont tenus de fournir à l'Administration Fiscale certaines informations, notamment la localisation de leur établissement principal ainsi que les nom, adresse et IFU de leur représentant au Burkina Faso.

10.2. Factures

10.2.1. Exigence de facturation

Aux termes des articles 562 et 564 du Code général des impôts, les contribuables sont tenus d'établir des factures normalisées, comme le prévoit le régime général de la facture normalisée personnalisée.

En vertu de l'article 566 du Code général des impôts, certains contribuables sont exemptés de l'obligation d'émettre des factures normalisées, notamment les personnes non résidentes sans ES au Burkina Faso, les banques et autres établissements financiers, les compagnies d'assurance et les compagnies aériennes.

10.2.2. Formulaire et informations

Aux termes de l'article 564 du CGI, les contribuables sont tenus d'établir des factures normalisées, sous le régime général de la facture normalisée personnalisée. Sous ce régime, les factures de TVA doivent respecter un format déterminé, contenir certaines informations obligatoires et être sécurisées au moyen d'une vignette.

La validité d'une facture standardisée peut être vérifiée sur le portail de l'administration fiscale en vérifiant la validité du numéro de la vignette.

Une facture TVA complète doit contenir les informations prescrites aux articles 562 et 564 du Code général des impôts, notamment :

- Numéro séquentiel de la facture ;

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

- Date de facturation ;
- Nature de l'opération ;
- Montant de la facture, montant HT, taux de TVA et montant de TVA dû ou, le cas échéant, la mention « exonéré » ;
- Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'entreprise, numéro d'identification fiscale et régime fiscal du fournisseur ; et
- Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'enregistrement d'entreprise et numéro d'identification fiscale du client.

Il n'y a pas d'exigences spécifiques concernant la langue ou la devise dans laquelle une facture doit être émise.

L'article 564 du CGI prévoit que les factures électroniques doivent être établies par voie électronique. Cependant le système de facturation électronique n'est pas encore opérationnel au Burkina Faso.

10.3. Retour

10.3.1. Délai de dépôt

L'article 334 du code des impôts prévoit que les contribuables sont tenus de déposer des déclarations de TVA mensuelles au plus tard le 15 du mois suivant la fin de la période imposable. La période d'imposition au Burkina Faso est d'un mois calendaire.

Pour un lien vers la déclaration de TVA, voir l'annexe 15.3.

10.3.2. Dépôt électronique

En vertu de l'article 561-1 alinéa 3 du code général des impôts, le dépôt électronique de la déclaration de TVA est obligatoire pour tous les contribuables immatriculés. Est-ce correct ?

Les déclarations électroniques sont déposées sur le portail de dépôt électronique de l'administration fiscale (eSintax). Un lien vers ce portail est fourni à l'annexe 15.2.

La télédéclaration est facultative pour tous les autres contribuables, conformément à l'article 561-1 alinéa 1 du code général des impôts.

10.3.3. Calendrier des paiements ou des dépôts

Aux termes de l'article 334 du CGI, la TVA doit être acquittée avant la date limite de dépôt de la déclaration de TVA.

Pour plus d'informations sur les délais de dépôt, consultez la section 10.3.1.

10.3.4. Modes de paiement ou dépôt

Aux termes de l'article 561-1 alinéa 2 du code général des impôts, le télépaiement de la TVA est obligatoire pour les grands contribuables relevant des directions des grandes ou moyennes entreprises.

Pour tous les autres contribuables, le paiement de la TVA peut être effectué en espèces, par virement bancaire, en ligne via la plateforme eSintax ou par téléphone portable. Un lien vers le portail eSintax est fourni à l'annexe 15.2.

Le paiement par chèque n'est pas autorisé.

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

10.3.5. Tenue de registres

En vertu de l'article 567 du code général des impôts, les dossiers de TVA doivent généralement être conservés pendant 10 ans.

L'article 554 du Code général des impôts prévoit que toute entreprise qui exerce une activité au Burkina Faso doit tenir sa comptabilité en français.

10.3.6. Autres sujets

Aucune autre question relative aux déclarations de TVA n'est abordée.

10.4. Nomination d'un représentant fiscal

Aux termes de l'article 302 du CGI, les personnes non-résidentes sont tenues de désigner un représentant assujéti à la TVA agréé résidant au Burkina Faso lorsqu'elles effectuent des prestations assujétiées à la TVA burkinabé.

La nomination est faite sur une déclaration de TVA déposée au nom du non-résident et le représentant est tenu de fournir certaines informations à l'administration fiscale, notamment le nom du non-résident, la nature et l'origine des services fournis.

Le représentant doit être un cabinet de conseil comptable, fiscal ou juridique, conformément à l'article 557 du code général des impôts.

10.5. Audits, E-audits

Le titre 1 du livre 5 du code des impôts accorde à l'administration fiscale burkinabé de larges pouvoirs pour enquêter sur les locaux et vérifier les registres financiers et autres afin de confirmer que le montant exact de l'impôt a été payé.

10.6. Appels des évaluations

Aux termes des articles 649 à 658 du code général des impôts, les contribuables qui s'estiment taxés à tort ou surtaxés peuvent introduire une réclamation auprès de l'administration fiscale, avec possibilité de recours devant le tribunal administratif.

L'article 655 du Code général des impôts prévoit un droit de recours devant le Conseil d'État contre les décisions du Tribunal administratif.

10.7. Décisions administratives

En vertu de l'article 588 du Code général des impôts, les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale burkinabé une décision faisant autorité sur le régime fiscal applicable à une opération particulière.

La décision est généralement contraignante pour l'administration fiscale si le contribuable agit de bonne foi. Toutefois, en vertu de l'article 588, paragraphe 7, du code des impôts, l'administration fiscale a le pouvoir de modifier ultérieurement son avis sur les faits présentés par le contribuable et de rendre une nouvelle décision. Le nouveau règlement est applicable à compter du jour où le contribuable est informé de la nouvelle interprétation par l'administration fiscale.

10.8. Assistance et coopération transfrontalières

Le Burkina Faso n'a conclu aucun accord avec d'autres pays prévoyant l'échange d'informations relatives à l'assujétiement à la TVA du contribuable.



11. Intérêts et pénalités

11.1. Intérêts (sur les moins-perçus)

Le Burkina Faso prélève des intérêts sur la TVA non payée au taux de 1% de la taxe impayée pour chaque mois ou fraction de mois de retard, en vertu de l'article 778 du Code général des impôts.

11.2. Pénalités

Sanctions, en général

Un contribuable peut être passible de sanctions pécuniaires, d'emprisonnement ou autres à titre de sanction pour diverses infractions civiles et pénales, en vertu des articles 776 à 779 du code des impôts.

Défaut d'enregistrement

Le défaut d'enregistrement encourt une pénalité de 100 000 francs CFA ouest-africains, en vertu de l'article 557, paragraphe 4, du code des impôts.

Infractions de facturation

Le défaut d'émission d'une facture avec TVA ou l'émission d'une facture erronée entraîne une pénalité égale à 100 % de la TVA due, conformément à l'article 776, paragraphe 1, du code des impôts. En outre, les contribuables peuvent se voir interdire d'importer des biens et des services, d'exercer leur activité pendant une période de 10 jours à 6 mois ou de passer un marché public, en vertu de l'article 813 du code des impôts.

L'émission d'une fausse facture de TVA entraîne une pénalité égale à 200% du montant facturé, conformément à l'article 776, paragraphe 2, du code des impôts. Le bénéficiaire qui réclame sciemment la TVA en amont sur une fausse facture est solidairement responsable de la pénalité.

Le non-respect des conditions de facturation prévues à l'article 564 du Code général des impôts entraîne une pénalité de 100 000 francs CFA ouest-africain pour chaque facture émise, conformément à l'article 565 du Code général des impôts.

Violations de paiement

Le non-paiement, le paiement tardif ou insuffisant de la TVA entraîne une pénalité égale à 10% de la TVA due, en application de l'article 778 du Code général des impôts. Des intérêts de retard s'appliquent lorsque le retard dépasse 15 jours. Pour plus d'informations sur les intérêts sur les moins-perçus, consultez la section 11.1.

Violations de retour

L'absence de déclaration entraîne une pénalité égale à 25% de la TVA due, avec un minimum de pénalité de 50 000 francs CFA ouest-africain, en application de l'article 777 alinéa 1 du code général des impôts. En cas d'imposition par l'administration fiscale, la pénalité est égale à 50 % de la TVA due, avec un minimum de pénalité de 500 000 francs ouest-africains.

En cas de déclaration incomplète ou insuffisante, la pénalité est égale à 50 % en cas de bonne foi, 100 % en cas de mauvaise foi et 200 % en cas de fraude, conformément à l'article 777, alinéa 3, du code général des impôts. En outre, le défaut de déclaration de la TVA facturée est passible d'une amende de 500 000 à 10 millions de francs CFA ouest-africain ou d'un emprisonnement d'un mois à un an, voire des deux, en vertu de l'article 809 du code général des impôts.



Les fausses demandes de remboursement de TVA entraînent une pénalité égale à 100 % de la TVA réclamée, en application de l'article 779 du Code général des impôts.

Fraude

La fraude fiscale est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une peine de 500 000 à 5 millions de francs CFA ouest-africains, ou des deux, en vertu de l'article 806, paragraphe 1, du code des impôts.

Aux termes de l'article 806, alinéa 2, du code des impôts, si le contribuable récidive dans les cinq ans, il est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans ou d'une amende de 1 million à 10 millions de francs CFA ouest-africains, ou des deux, en plus de la déchéance des droits civiques pendant cinq ans.

12. Délai de prescription

En vertu de l'article 617 du code des impôts, les impositions de TVA ne peuvent généralement pas être effectuées plus de trois ans après la fin de la période fiscale concernée.

13. Régimes ou arrangements particuliers

13.1. Vente d'une entreprise en activité

Le traitement TVA d'un transfert d'entreprise en tant qu'entreprise en activité n'est pas clairement défini dans le Code fiscal burkinabé.

L'article 307 (17) du CGI exonère de TVA les ventes d'immeubles, de droits immobiliers, de droits au bail, de fonds de commerce et de titres miniers soumis aux droits d'enregistrement. Toutefois, le transfert d'autres biens incorporels est normalement soumis à la TVA, en vertu de l'article 298 du code des impôts.

Pour des informations sur les biens incorporels, voir la section 4.3, et pour des informations sur les biens immobiliers, voir la section 4.4.

Point de planification : Il est recommandé que les personnes concernées demandent une décision de l'administration fiscale pour clarifier le traitement TVA du transfert d'une entreprise en tant qu'entreprise en activité. Pour plus d'informations sur les décisions administratives, voir la section 10.7.

13.2. Allègement des créances irrécouvrables

En vertu de l'article 333 du CGI, la TVA due sur les créances douteuses peut être déduite de la TVA en aval due sur les périodes ultérieures, à condition qu'un ajustement soit effectué sur la facture d'origine.

13.3. Autres régimes spéciaux

Fiscalité simplifiée

Aux termes de l'article 529 du Code général des impôts, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 15 millions mais inférieur à 50 millions de francs CFA ouest-africains sont soumis au régime simplifié des avantages réels.

Sous ce régime, les contribuables ne sont pas assujettis à la TVA, sauf s'ils choisissent de s'immatriculer volontairement sous certaines conditions, en vertu de l'article 530 du code général des impôts. Pour plus d'informations sur l'inscription volontaire, voir la section 3.2.



14. Taxes indirectes d'État, provinciales ou locales

14.1. Informations générales

Impôts indirects d'État, provinciaux ou locaux — Informations générales

Le régime de TVA burkinabé s'applique à l'ensemble du territoire du Burkina Faso. Il n'y a pas d'impôts indirects étatiques, provinciaux ou locaux complets au Burkina Faso.

14.2. Inscription

Impôts indirects d'État, provinciaux ou locaux — Enregistrement

Il n'y a pas d'impôts indirects étatiques, provinciaux ou locaux au Burkina Faso et, par conséquent, aucune règle d'enregistrement applicable.

14.3. Lieu de fourniture (ou équivalent)

Taxes indirectes d'État, provinciales ou locales — lieu de fourniture (ou équivalent)

Il n'y a pas d'impôts indirects étatiques, provinciaux ou locaux au Burkina Faso et, par conséquent, aucune règle applicable sur le lieu de fourniture.

14.4. Valorisation de l'offre

Impôts indirects d'État, provinciaux ou locaux — Évaluation de l'offre

Il n'y a pas d'impôts indirects étatiques, provinciaux ou locaux au Burkina Faso et, par conséquent, pas de règles d'évaluation applicables.

14.5. Les taux d'imposition

Impôts indirects d'État, provinciaux ou locaux — Taux d'imposition

Il n'y a pas d'impôts indirects étatiques, provinciaux ou locaux au Burkina Faso et, par conséquent, pas de taux d'imposition applicables.

14.6. Récupération de la taxe en amont

Taxes indirectes d'État, provinciales ou locales — Récupération de la taxe sur les intrants

Il n'y a pas d'impôts indirects étatiques, provinciaux ou locaux au Burkina Faso et, par conséquent, pas de règles sur la récupération de la TVA en amont.

14.7. Délai de dépôt et de paiement de la TVA

Taxes indirectes d'État, provinciales ou locales — Calendrier

Il n'y a pas d'impôts indirects d'État, provinciaux ou locaux au Burkina Faso et, par conséquent, aucune règle de calendrier applicable.

15. Annexes

Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique
Expert - comptable
Expert judiciaire
au Burkina Faso*

15.1. Marchandises exonérées et détaxées ; Marchandises soumises à des taux réduits ou bonifiés

Les livraisons exonérées et exonérées à crédit sont énumérées aux articles 307 à 309 du Code général des impôts.

15.2. Sites Web clés

Lois nationales, règlements, etc.

Code général des impôts (loi n° 058-2017) Ce lien semble brisé, pouvez-vous fournir un lien vers le code des impôts ?

Lois de finances

Orientation administrative

Guide du dépôt et du paiement électroniques (eSintax)

Organismes gouvernementaux

Direction Générale des Impôts Ce lien semble brisé, pouvez-vous fournir un nouveau lien ?

Douanes du Burkina Faso

Ressources gouvernementales supplémentaires

Direction Générale du Budget

Ministère des finances

Portail de déclaration et de paiement électronique (eSintax)

Assemblée nationale

Outil de vérification de l'identifiant fiscal unique (IFU)

15.3. Formulaires pertinents

Déclaration de TVA

D'autres formulaires de TVA sont disponibles sur le portail eSintax.